



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le **14 SEP. 2023**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
n°ICPE-2023-051**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société MSSA
Commune de SAINT-MARCEL (73600)**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité interdépartementale des deux-Savoie, en date du 11 juillet 2023 ;

VU le courrier du 20 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'article 3 – point 16 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié prescrit à MSSA le respect d'une valeur limite moyenne journalière de l'effluent industriel en sortie de STEL 12 kg/j en ion Li ;

CONSIDERANT que les déclarations mensuelles des rejets à l'Isère mettent en évidence des dépassements importants et récurrents du flux de lithium autorisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié prescrit en son article 2 – point 3.6 et en son annexe 2, les caractéristiques maximales des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère, avec une valeur limite fixée à 5 mg/Nm³ pour le chlore pour les rejets des extracteurs ;

CONSIDERANT que les mesures de Cl₂ réalisées, notamment celles du 1^{er} trimestre 2023 (Rapport n°RHAP230132-23-23-RO - 27 avril 2023), dépassent la valeur limite prescrite pour 15 des 19 extracteurs, avec 5 résultats supérieurs au double de la valeur limite prescrite ;

CONSIDÉRANT que la société MSSA a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MSSA, dont le siège social est situé 111 rue de la Volta, Plombière 73600 Saint-Marcel, (SIREN n°410219042), désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites prescrites à l'article 3 – point 16 et à l'article 2 – point 3.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Le préfet,



François RAVIER